



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.32 et Add.1)]

64/76. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, et les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires²,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

Profondément préoccupée par les conséquences humanitaires des problèmes mondiaux, notamment de la crise financière et économique et de la crise alimentaire persistante, qui accroissent la vulnérabilité des populations et ont des effets préjudiciables sur l'efficacité du travail humanitaire,

Soulignant qu'il faut mobiliser sans tarder des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion de celle-ci, de façon à mieux satisfaire les besoins dans tous les secteurs et à répondre aux diverses situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment des besoins propres aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, de façon globale et cohérente,

¹ A/64/84-E/2009/87.

² A/64/327.



Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des organismes des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris les effets des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, notamment en allouant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, y compris aux préparatifs en cas de catastrophe,

Sachant que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est indispensable pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Soulignant que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est essentiel et réaffirmant sa résolution 63/141 du 11 décembre 2008 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles,

Condamnant la multiplication des agressions délibérées contre le personnel et les installations humanitaires et déplorant les répercussions négatives de tels actes sur l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de personnes déplacées, et se félicitant à cet égard de l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁴, qui constitue une avancée importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional pour offrir protection et assistance aux personnes déplacées en Afrique,

Sachant que 2009 marque le sixième anniversaire des Conventions de Genève de 1949⁵, qui instituent un cadre juridique fondamental pour la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, la fourniture de l'aide humanitaire,

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris sexiste et sexuelle et celle visant les enfants, continue d'être utilisée délibérément contre la population civile dans de nombreuses situations d'urgence,

Notant avec satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et adapté, et en responsabilisant davantage toutes les parties prenantes, et soulignant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives et d'accroître le financement des secours en cas d'urgence pour faire face efficacement à de telles situations,

Estimant que les organismes des Nations Unies devraient continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain,

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

1. *Prend acte* des conclusions du douzième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2009⁶ ;

2. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées ainsi que les autres organismes d'aide humanitaire et de développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine et de situation d'urgence complexe en renforçant les moyens d'action à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en améliorant encore la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

4. *Est d'avis* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire sont de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent interorganisations ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en mobilisant les ressources voulues et en améliorant le mécanisme de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, prend note avec satisfaction du « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe »⁷ et des textes issus de la deuxième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe tenue à Genève du 16 au 19 juin 2009, et attend avec intérêt les résultats de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo en 2010 ;

7. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à augmenter les ressources consacrées aux mesures de réduction des risques associés aux catastrophes, notamment de préparation efficace et de planification des interventions d'urgence ;

8. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations concernées à prendre des mesures supplémentaires pour

⁶ Voir A/64/3, chap. VI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 3*.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org.

répondre de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

9. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies concernés et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour renforcer leurs moyens de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et à soutenir, selon qu'il convient, les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

10. *Est consciente* de l'importance du travail accompli par les organisations internationales et, selon le cas, les organisations régionales à l'appui des efforts déployés par les États pour améliorer la coopération internationale face aux catastrophes et encourage les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales à renforcer les cadres opérationnels et juridiques des opérations internationales de secours en tenant compte, le cas échéant, des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007 ;

11. *Encourage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment en offrant, selon qu'il convient, des transferts de technologies et de compétences aux pays en développement et des programmes d'appui ayant pour objet de renforcer les capacités de coordination des États touchés ;

12. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coopération et la coordination des organismes humanitaires faisant ou non partie des Nations Unies et des pays donateurs avec les États touchés pour que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement et la reconstruction durables ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mener, en concertation avec les pays touchés et les organismes d'aide humanitaire et de développement, une évaluation des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires pour appuyer les efforts déployés en vue d'accroître les capacités d'intervention humanitaire aux échelons local, national et régional, et de faire figurer ses conclusions, ainsi que des recommandations visant à renforcer l'appui des Nations Unies à cette fin, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-cinquième session ;

14. *Encourage* les efforts axés sur l'éducation dans les situations d'urgence en vue notamment d'assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

15. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en analysant les besoins et en élaborant des plans communs d'action humanitaire, ainsi qu'en examinant de plus près les crédits affectés à la problématique hommes-femmes, de façon à la

perfectionner et à en faire un instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

16. *Prie* les États Membres et les organismes humanitaires faisant ou non partie des Nations Unies de veiller à ce que les besoins spécifiques des populations touchées soient pris en compte dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la planification des secours et l'évaluation des besoins en cas de catastrophe, considérant que, pour qu'une intervention humanitaire soit efficace et globale, il convient d'accorder l'attention voulue aux paramètres que sont, notamment, le sexe, l'âge et l'incapacité ;

17. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

18. *Demande* aux donateurs de fournir, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes et prévisibles, pouvant être utilisées avec souplesse et tenant compte de l'évaluation des besoins et proportionnelles à ces besoins, notamment dans le cas des situations d'urgence sous-financées, et de continuer à appuyer différentes filières de financement des interventions humanitaires et à encourager les efforts tendant à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁸ ;

19. *Se félicite* des importants résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires en termes de rapidité et de prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire et souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds afin que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace, rationnelle et transparente possible ;

20. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement ;

21. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

22. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

⁸ A/58/99-E/2003/94, annexe II.

23. *Lance un appel* aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

24. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures pour faire face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de s'assurer que leur dispositif juridique et institutionnel permet de prévenir les violences sexistes et d'en découvrir et poursuivre les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires concernées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens disponibles en vue de réduire le nombre de ces violences et d'apporter un soutien aux victimes ;

25. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁹ offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler en collaboration avec les communautés d'accueil afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à poursuivre et à accroître son appui aux efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

26. *Prie instamment* tous les États et tous ceux qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer la liberté d'accès et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer et d'appliquer des règles et procédures d'urgence propres à accélérer le décaissement des fonds de secours, l'achat de fournitures et de matériel et le recrutement de personnel afin d'améliorer l'efficacité générale des interventions humanitaires d'urgence ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2010, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

60^e séance plénière
7 décembre 2009

⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.